Règlement d'ordre intérieur

Centre de recyclage „Am Haff" – Bech-Kleinmacher

Remarque préliminaire

La règle de base pour le fonctionnement du parc de recyclage est constituée par l'ordonnance grand-ducale de 1993 concernant la construction et le fonctionnement des parcs de recyclage.

§ 1 - Généralités

1. L'utilisation et l'accès du parc de recyclage sont exclusivement réservés aux citoyennes et citoyens des communes de Bous, Remich, Schengen et Stadtbredimus. En pénétrant à pied ou en véhicule sur le site d'exploitation, ils reconnaissent le présent règlement intérieur comme ayant un caractère obligatoire.
2. Les communes rattachées fourniront à leurs citoyennes et citoyens des autorisations d'accès individuelles au parc de recyclage sous la forme de cartes à puce. L'utilisation du parc de recyclage est exclusivement autorisée avec cette autorisation d'accès.
3. Le parc de recyclage peut être utilisé pour la livraison des déchets en vue de leur valorisation ainsi que pour les déchets contenant des produits toxiques. La condition est que ces déchets aient été générés sur le territoire des diverses communes rattachées.
4. L'accès au parc de recyclage est interdit aux personnes non autorisées et l'utilisation de la propriété de l'exploitant n'est pas admise.
5. Chaque utilisateur et chaque employé doit se comporter de telle manière à ce qu'il ne mette pas en danger, ni l'environnement, ni la vie ou la santé des autres personnes ou de lui-même. C'est la raison pour laquelle toutes les personnes sont tenues de respecter les consignes en vigueur, les pancartes et en particulier les consignes de fonctionnement établies par l'exploitant.

§ 2 – Heures d'ouverture

1. Les heures d'ouverture pour le fonctionnement du parc de recyclage sont les suivantes :
   Du mardi au vendredi : de 11 h 00 à 18 h 00 *
   Le samedi : de 09 h 00 à 16 h 00 *
   ** dernier accès autorisé 15 minutes avant la fermeture*
2. Si jamais une des journées d'ouverture tombe un jour férié, cette journée d'ouverture est supprimée sans être remplacée.
3. Si jamais le 24 décembre ou le 31 décembre tombe sur un jour ouvrable, les horaires d'ouverture seront de 08 h 00 à 13 h 00.

§ 3 – Règles de comportement dans le parc de recyclage

1. Le code de la route est applicable sur la totalité du site d'exploitation. Les véhicules assurant les livraisons ne sont autorisés qu'à suivre les cheminements indiqués. Dans le parc de recyclage, il convient en règle générale de rouler au pas.
2. Il convient de donner suite aux consignes du personnel d'exploitation.
3. Les déchets doivent uniquement être déchargés dans les conteneurs avec les panneaux correspondants.
4. Les salissures occasionnées sur le terrain de la déchetterie lors du remplissage des divers conteneurs doivent immédiatement être nettoyées par leur auteur.
5. Après le déchargement des déchets, il convient de quitter le parc de recyclage sans tarder.
6. Les déchets contenant des matières toxiques doivent être remis au point de collecte SDK directement au personnel d'exploitation responsable.
7. A partir du déchargement, les déchets deviennent la propriété de l'exploitant dans la mesure où ils n'ont pas été refusés par le personnel chargé de l'exploitation.
8. Le prélèvement d'objets dans les conteneurs installés ainsi que l'accès à l'intérieur des conteneurs est formellement interdit.
9. Il y a dans le parc de recyclage une boutique de Second-Hand où vous pouvez gratuitement déposer des objets d'occasion encore en état ou réparables et où les personnes intéressées peuvent les récupérer gratuitement.
10. Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du parc de recyclage.
11. L'utilisation du parc de recyclage sous l'emprise de l'alcool ou d'autres produits stupéfiants est interdite.
12. Il convient de respecter une distance de sécurité suffisante par rapport aux machines à roues, à roulettes ou aux objets mobiles.

§ 4 – Réception des déchets

1. D'une manière fondamentale, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités qui correspondent à l'utilisation normale d'un ménage. On considère comme normales pour un ménage, des quantités pouvant au maximum atteindre 2 m³ par livraison et par jour.
   Ne font expressément pas partie du fonctionnement normal d'un ménage les débarras, les réfections importantes et les rénovations, les démolitions et les déboisements.
2. Les vieux pneus sont des déchets soumis à paiement (2,50 € / pièce) et ils ne doivent être livrés qu'avec le reçu de paiement correspondant établi par la commune.
3. Tous les déchets doivent être livrés triés et sans salissures.
4. Les personnes assurant la livraison remplissent par elles-mêmes les conteneurs sélectifs et les conteneurs collectifs en fonction du marquage en place, sachant que le personnel d'exploitation assure la répartition réglementaire. Le personnel d'exploitation apporte alors une aide lorsque les conditions de déchargement le nécessitent.
5. Les citoyennes et les citoyens qui n'ont pas la possibilité d'apporter leurs déchets à la déchetterie, ont la possibilité de le faire faire dans les communes au moyen des offres d'aide qui existent. Une livraison au moyen de la commune ou par un organisme mandaté par la commune est uniquement autorisée avec un certificat correspondant délivré par la commune.

§ 5 – Contrôles / Refus des marchandises

1. Le personnel d'exploitation ou les chargés de mission sont autorisés et tenus d'effectuer des contrôles. Les contrôles concernent la nature et la provenance des déchets.
2. Les livreurs suivants ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets au parc de recyclage :
   a. Les exploitations industrielles, commerciales et les prestataires de services (livraisons à titre professionnel)
   b. Les véhicules avec marquage d'entreprise et / ou un logo d'entreprise
   c. Les véhicules > 2,8 t (sauf les véhicules d'exploitation agricole)
   d. Les machines de chantier et de construction
3. La livraison de déchets par des tiers n'est foncièrement pas autorisée – à l'exception des cas cités au § 4 alinéa 5.
4. Les déchets suivants sont foncièrement exclus de toute réception sur le parc de recyclage :
   a. Les déchets ménagers
   b. Le bois contaminé (qui peut être éliminé à titre payant par l'installation de tri de HEIN Déchets)
   c. Les munitions, les explosifs, les déchets radioactifs
   d. Les déchets qui ne proviennent pas des communes rattachées
   En cas de doute, le personnel d'exploitation est en droit de prendre une décision quant à l'acceptation ou le refus des déchets.
5. Les personnes qui font l'objet d'une interdiction d'accès sur les sites d'exploitation du Groupe Hein ne sont pas autorisées à utiliser le parc de recyclage.

§ 6 - Responsabilité

L'accès à la déchetterie, à pied ou en véhicule, est effectué à vos risques et périls. Les utilisateurs et les visiteurs sont responsables de tous dommages et autres conséquences au préjudice de l'exploitant de l'installation qui résultent d'infractions par rapport au présent règlement d'utilisation ou de comportement non conforme aux règles de circulation.

§ 7 - Infractions

En cas d'infractions par rapport au présent règlement intérieur, HEIN Déchets est en droit, au titre de ses prérogatives de maître de maison, de prendre les mesures nécessaires, et en particulier de prononcer contre leur auteur une interdiction provisoire ou définitive d'utilisation de la déchetterie. Les frais occasionnés à HEIN Déchets du fait de ces infractions seront facturés à leur auteur.

§ 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au moment de sa publication.

Bech-Kleinmacher, le 30 avril 2012.

HEIN Alphonse

Betriebsordnung

Recyclingpark „Am Haff“ – Bech-Kleinmacher

Vorbemerkung

Grundlage für den Betrieb des Recyclingparks ist die großherzogliche Verordnung von 1993 betreffend den Bau und den Betrieb von Recyclingparks.

§ 1 - Allgemeines

1. Die Nutzung und das Betreten des Recyclingparks ist ausschließlich den Bürgerinnen und Bürgern der Gemeinden Bous, Remich, Schengen und Stadtbredimus gestattet. Mit Betreten/Befahren des Betriebsgeländes erkennen diese die vorliegende Betriebsordnung als verbindlich an.
2. Die angeschlossenen Gemeinden geben individuelle Zugangsberechtigungen zum Recyclingpark in Form von Chip-Karten an ihre Bürgerinnen und Bürger aus. Die Nutzung des Recyclingparks ist ausschließlich mit dieser Zugangsberechtigung gestattet.
3. Der Recyclingpark kann für die Anlieferung von Abfällen zur Verwertung sowie schadstoffhaltiger Abfälle genutzt werden. Voraussetzung ist, dass die Abfälle auf dem Territorium der jeweils angeschlossenen Gemeinden angefallen sind.
4. Unbefugten ist das Betreten des Recyclingparks und das Benutzen des Eigentums des Betreibers nicht gestattet.
5. Jeder Nutzer und jeder Mitarbeiter hat sich so zu verhalten, dass er weder die Umwelt noch das Leben oder die Gesundheit anderer und seiner eigenen Person gefährdet. Daher ist jeder verpflichtet, gültige Hinweise, Beschilderungen und insbesondere Betriebsanweisungen des Betreibers zu beachten.

§ 2 - Öffnungszeiten

1. Die betrieblichen Öffnungszeiten des Recyclingparks sind:
   Di. – Fr. 11:00 – 18:00 Uhr*
   Sa. 09:00 – 16:00 Uhr*
   **letzter Einlass 15 min. vor Schließung*
2. Fällt einer der Öffnungstage auf einen Feiertag, so entfällt dieser Öffnungstag ersatzlos.
3. Fällt der 24.12. bzw. 31.12. auf einen Wochentag, so sind die Öffnungszeiten von 08:00 – 13:00 Uhr.

§ 3 - Verhalten im Recyclingpark

1. Auf dem gesamten Betriebsgelände gilt die Straßenverkehrsordnung. Anlieferungsfahrzeuge dürfen nur die vorgeschriebenen Wege benutzen. Im Recyclingpark gilt generell Schrittgeschwindigkeit.
2. Den Anweisungen des Betriebspersonals ist Folge zu leisten.
3. Die Abfälle dürfen nur in die entsprechend beschilderten Container entladen werden.
4. Verschmutzungen auf dem Wertstoffhof, die bei Befüllung der jeweiligen Container entstehen, sind unverzüglich vom Verursacher zu beseitigen.
5. Nach dem Entladen der Abfälle ist der Recyclingpark unverzüglich zu verlassen.
6. Schadstoffhaltige Abfälle dürfen an der SDK-Sammelstelle nur direkt an das zuständige Betriebspersonal abgegeben werden.
7. Die Abfälle gehen mit dem Abladen in das Eigentum des Betreibers über, sofern sie nicht vom Betriebspersonal zurückgewiesen werden.
8. Die Entnahme von Gegenständen aus den aufgestellten Behältern sowie das Betreten der Container sind strikt untersagt.
9. Im Recyclingpark befindet sich ein Second-Hand-Shop, in dem noch intakte oder reparierbare Gebrauchtwaren kostenlos abgegeben und von Interessenten kostenlos mitgenommen werden können.
10. Das Rauchen ist auf dem gesamten Gelände des Recyclingparks verboten.
11. Die Nutzung des Recyclingparks unter Einfluss von Alkohol und anderer berauschender Mittel ist untersagt.
12. Ausreichender Sicherheitsabstand zu fahrenden/rollenden/beweglichen Maschinen ist einzuhalten.

§ 4 – Annahme von Abfällen

1. Abfälle werden grundsätzlich nur in Mengen angenommen, wie sie bei der normalen Haushaltsführung entstehen. Als haushaltsüblich gelten Mengen bis max. 2 m³ pro Anlieferung und Tag.
   Zur normalen Haushaltsführung gehören ausdrücklich nicht Entrümpelungen, größere Umbauten und Renovierungen, Abrisse, sowie Rodungen.
2. Altreifen sind zahlungspflichtige Abfälle (2,50 €/Stk.) und dürfen nur mit entsprechendem Zahlungsbeleg der Gemeinde angeliefert werden.
3. Alle Abfälle müssen sortenrein und unverschmutzt angeliefert werden.
4. Die Anlieferer befüllen die entsprechend beschrifteten Container und Sammelbehälter grundsätzlich selbst, wobei das Betriebspersonal die ordnungsgemäße Zuordnung sicherstellt. Das Personal ist dann behilflich, wenn die Entladesituation es erfordert.
5. Diejenigen Bürgerinnen und Bürger, die keine Möglichkeit haben, ihre Abfälle zum Wertstoffhof zu bringen, können dies in den Gemeinden über die dort bestehenden Hilfsangebote erledigen lassen. Eine Anlieferung über die Gemeinde bzw. eine von der Gemeinde beauftragte Organisation ist nur mit einem entsprechenden Zertifikat seitens der Gemeinde gestattet.

§ 5 - Kontrollen /Zurückweisung

1. Das Betriebspersonal oder Beauftragte sind berechtigt und verpflichtet Kontrollen durchzuführen. Die Kontrollen erstrecken sich auf Art und Herkunft der Abfälle.
2. Folgende Anlieferer sind nicht berechtigt, ihre Abfälle im Recyclingpark abzugeben:
   a) Industrie-, Gewerbe- und Dienstleistungsbetriebe (gewerbliche Anlieferungen)
   b) Fahrzeuge mit Unternehmensaufschrift und/oder -logo
   c) Fahrzeuge > 2,8 t (außer landwirtschaftliche Fahrzeuge)
   d) Bau- und Arbeitsmaschinen
3. Eine Anlieferung von Abfällen durch Dritte ist - mit Ausnahme des in § 4 Abs. 5 beschriebenen Falles - grundsätzlich nicht gestattet.
4. Folgende Abfälle sind grundsätzlich von der Annahme am Recyclingpark ausgeschlossen:
   a) Hausmüll
   b) kontaminiertes Holz (kann kostenpflichtig über die Sortieranlage von HEIN Déchets entsorgt werden)
   c) Munition, Sprengkörper, radioaktive Abfälle
   d) Abfälle, die nicht in den angeschlossenen Gemeinden angefallen sind

   Im Zweifel ist das Betriebspersonal berechtigt, über Annahme oder Zurückweisung von Abfällen zu entscheiden.
5. Personen, für die auf dem Betriebsgelände der Hein-Gruppe ein Hausverbot besteht, sind nicht berechtigt zur Nutzung des Recyclingparks.

§ 6 - Haftung

Das Betreten und Befahren des Wertstoffhofes erfolgt auf eigene Gefahr. Benutzer und Besucher haften für alle Schäden und sonstige Folgen zum Nachteil des Anlagenbetreibers, die sich aus Zuwiderhandlung gegen diese Benutzungsordnung oder aus nicht verkehrsgerechtem Verhalten ergeben.

§ 7 - Zuwiderhandlung

Bei Zuwiderhandlung gegen diese Betriebsordnung kann HEIN Déchets im Rahmen ihres Hausrechts die erforderlichen Maßnahmen treffen, insbesondere den Verursacher vorübergehend oder dauerhaft von der Benutzung des Wertstoffhofes ausschließen. Kosten, die HEIN Déchets aus Zuwiderhandlungen entstehen, werden dem Verursacher in Rechnung gestellt.

§ 8 - Inkrafttreten

Diese Betriebsordnung tritt mit ihrer Veröffentlichung in Kraft.

Bech-Kleinmacher, den 30. April 2012

HEIN Alphonse